

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03 mars 2017

N° 2017 - 06

ARRIVÉE

07 MARS 2017

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil dix-sept, le 03 mars à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	9	
Date de la convocation :	21 février 2017	

- Présents :** MMES BAREGES et BOURDONCLE, MM. BERTELLI, DEPRINCE, HEBRARD, MOLLE, LAMOLINAIRIE, REGAMBERT et WEILL.
- Absents excusés :** MM.ALAZARD, ALBUGUES, BEQ, BESIERS, BONHOMME, BONSAANG et SAZY.
- Assistaient à la séance :** MME LAYMAJOUX (Conseil Départemental TSG – Direction de l'Environnement)
M. JOLIBERT (Pairie Départementale)
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Personnel du Syndicat

1. EFFECTIFS

Il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité d'arrêter le tableau des effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement du service.

Le tableau ci-dessous fait état des dispositions spécifiques introduites par les décrets 2016-596 modifié et 2016-604 du 12 mai 2016 relatifs à l'organisation des carrières et des différentes échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C.

Pour permettre l'avancement de grade ou la promotion interne des agents en poste (sous réserve des avis des Commissions Administratives compétentes), le tableau des effectifs du Syndicat Départemental est constitué de :

	Effectif budgétaire
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	
Adjoint Administratif	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} Classe	1
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	
Ingénieur Principal	1
Adjoint Technique	3
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} Classe	1
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} Classe	3
TOTALISATION	10

Le Président propose d'approuver le tableau des effectifs du Syndicat Départemental.

2. AGENTS CONTRACTUELS

Par délibération n°2011-10 du Comité Syndical du 28/04/2011, le Syndicat avait défini les conditions de remplacement des agents titulaires pendant les périodes de congés annuels.

Cette décision était rattachée à la compétence optionnelle « collecte » aujourd'hui transférée.

Monsieur Michel WEILL propose d'adapter le contenu aux besoins du Syndicat (régie transport) et aux nouveaux textes en vigueur, à savoir :

- remplacer le terme « non titulaire » par « contractuel »,
- supprimer les références à la « collecte »,
- étendre les dispositions au remplacement de l'agent titulaire en cas de maladie,
- modifier le nombre d'emplois et les périodes de travail, soit :
 - 1 emploi d'une durée de 15 jours pour les vacances de Pâques, Toussaint et Noël
 - 1 emploi d'une durée de 2 mois pour la période d'été.

3. ACTION SOCIALE – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires. Ces dispositions alignent les agents territoriaux sur les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière, qui disposaient déjà d'un droit à l'action sociale.

Afin de répondre aux objectifs du C.G.C.T. et d'ouvrir plus largement les prestations aux potentiels bénéficiaires, Monsieur Michel WEILL propose d'avoir recours à un organisme mutualisateur de niveau national tout en contenant la dépense.

Après avoir approfondi l'offre du Centre National d'Action Sociale (C.N.A.S.) pour le personnel des Collectivités Territoriales, cet organisme propose un large éventail de prestations. Celles-ci peuvent concerner des aides, des prêts sociaux, des chèques vacances, des prestations de loisirs,

La cotisation annuelle est calculée selon le mode suivant :
(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Pour 2017, ce montant sera de 201.45 € par agent bénéficiaire et de 134.63 € par retraité bénéficiaire.

La durée d'adhésion est annuelle avec tacite reconduction.

Le Président propose que le SDD adhère au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 (possibilité offerte par le CNAS avec cotisation rétroactive à la date d'adhésion) pour les agents du S.D.D.

Il soumet également l'éventualité d'adhésion pour les futurs retraités.

La convention d'adhésion requiert un agent référent et un élu délégué. Il convient donc d'attribuer ce titre d'élu délégué représentant du Syndicat.

L'adhésion au CNAS implique la validation de la charte de l'action sociale jointe en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- d'approuver le tableau des effectifs,
- d'approuver les modifications concernant les conditions de remplacement des agents titulaires,
- d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) selon les principes ci-dessous :
 - adhésion du SDD avec effet au 1^{er} janvier 2017,
 - adhésions uniquement ouvertes aux agents actifs,
 - Monsieur Michel WEILL est désigné « Elu délégué au CNAS »,
- d'approuver la charte d'action sociale du CNAS,
- de mandater M. le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à cette adhésion,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux articles et chapitres budgétaires prévus à cet effet.

Fait et délibéré le 03 mars 2017

Le Président,

Michel WEILL





CHARTRE DE L'ACTION SOCIALE

En adhérant au CNAS, votre structure a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, votre structure contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à une implication et une efficacité renforcées du personnel.

La présente charte a pour objet :

- d'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007 en identifiant les acteurs chargés de porter l'action sociale au sein de la structure et en précisant leur rôle respectif ;
- de donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant ;
- de rappeler les valeurs fondamentales du CNAS que sont la solidarité, la mutualisation et l'humanisme.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un **délégué des élus** ainsi que d'un **délégué des agents** chargés de représenter votre structure au sein du CNAS.

En application de l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) «**correspondant(s) du CNAS**» chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Les rôles respectifs et complémentaires ainsi que les moyens et les enjeux liés à la fonction de délégué élu et de délégué agent ainsi qu'à la fonction de correspondant sont précisés dans le cadre du présent document.

Considérant qu'il est essentiel pour que le personnel puisse profiter pleinement de l'adhésion au CNAS de donner aux délégués ainsi qu'au correspondant tous les moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de cette charte et en accepter les dispositions à travers la fiche de désignation des délégués locaux (document 3).

Ces éléments portent notamment sur :

- les grandes tendances nationales et les chiffres clés de l'année écoulée ;
- les grandes tendances dégagées au sein de la structure adhérente au cours de l'année écoulée, telles que :
- le nombre d'agents ayant bénéficié de prestations dans l'année,
- le type de prestations effectivement versées,
- les données sociologiques de la structure concernant les agents bénéficiaires.

⁽¹⁾ Pour les départements encore non pourvus d'une délégation départementale, les délégués peuvent se rattacher à une assemblée départementale voisine pour voter.

Le délégué agent est également destinataire de ce bilan.

Il est le porte-parole du personnel de la structure.

Il assure plus particulièrement une fonction d'**interface avec les agents**, notamment pour faire remonter leurs vœux.

Le délégué des agents peut également être correspondant.

Les éléments communiqués par le CNAS sont conformes aux valeurs de solidarité et de mutualisation de l'Association et ne comportent en aucun cas de données individuelles.

Le bilan permet d'alimenter les données relatives à l'action sociale devant figurer dans les bilans sociaux que les structures sont tenues d'établir tous les deux ans.

Il peut également servir de base de communication aux comités techniques dont la consultation en matière d'action sociale développée dans la collectivité est rendue obligatoire par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Choix des délégués



Le choix des délégués est important.

Les critères qui doivent présider au choix des délégués sont ceux inhérents aux **qualités de tout bénévole**, principalement le volontariat et la disponibilité.

Les délégués locaux sont élus pour la durée du mandat municipal et sont donc renouvelés tous les 6 ans.

La désignation du délégué local des élus :

- pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales, le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.
- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux, le délégué local des élus est désigné :
 - soit par le conseil d'administration du comité,
 - soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental, parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.

LE CORRESPONDANT

Le correspondant est le **maillon essentiel de la structure vers le CNAS**.
Il est le **représentant opérationnel** du CNAS au sein de l'organisme adhérent.

Il est chargé de **développer la solidarité** en informant et assistant ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS.

Ses remarques et suggestions permettent au CNAS d'améliorer la qualité de son offre et de son service et de répondre au mieux aux souhaits des agents bénéficiaires.

Choix du correspondant



Le correspondant est désigné par le Maire ou Président.

Son choix est essentiel car il est souhaitable que le futur correspondant fasse preuve de volontariat dans cette mission.

Le correspondant doit être placé dans l'organisation de telle sorte qu'il puisse être disponible pour l'ensemble des agents y compris pour ceux des services extérieurs.

Au besoin il peut s'avérer nécessaire de désigner des correspondants suppléants pour les services déconcentrés.

Au-delà des qualités professionnelles et déontologiques de tout fonctionnaire, les **qualités requises** sont les suivantes :

- **disponibilité d'écoute;**
- **discrétion** par rapport aux situations personnelles des demandeurs;
- **bonne sensibilité sociale;**
- **bonne connaissance du personnel.**

Cette désignation est portée à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation du correspondant ».

Rôle du correspondant



- assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS,
- conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées,
- relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue des bénéficiaires du CNAS,
- participer à l'assemblée départementale annuelle.

Le CNAS informe régulièrement le correspondant des prestations attribuées aux agents de sa collectivité ou établissement en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via le site www.cnas.fr.

Temps de travail et moyens nécessaires au bon exercice de la fonction

Il est convenable de considérer que le correspondant dispose de temps de travail et de moyens matériels utiles à l'exercice de la fonction, étant rappelé que le CNAS et en particulier l'antenne régionale met à disposition des outils nécessaires au bon suivi des prestations.